



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/JR

ARRÊTÉ D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**sur la demande présentée par la société HAINAUT RECYCLAGE en vue d'obtenir l'autorisation
environnementale pour la régularisation administrative de son établissement
situé sur la commune de SOMAIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et les articles L. 123-3 à L. 123-18, L. 181-10, L. 512-1, R. 123-3 à R. 123-27 et R. 181-36 à R. 181-38 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et l'article 15 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée le 15 février 2021, complétée le 31 janvier 2022, par la société HAINAUT RECYCLAGE, dont le siège social est situé 1 rue Pierre Bériot – 59220 DENAIN, pour la régularisation administrative de son établissement situé à SOMAIN (59490) au 240 rue Michel Ange ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France du 30 avril 2021 et les éléments de réponse à cet avis transmis le 22 février 2022 conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement ;

Vu l'étude d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport du 3 février 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision du 28 avril 2022 du président du tribunal administratif de Lille désignant, en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur François DEBSKI, retraité, gérant d'entreprise ;

Considérant que les conditions pour la tenue d'une enquête publique sont réunies ;

Après concertation avec le commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

CHAPITRE 1 – OBJET DE L'ENQUÊTE

La demande présentée par la société HAINAUT RECYCLAGE, dont le siège social est situé – 1 rue Pierre Bériot – 59220 DENAIN, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la régularisation administrative de son établissement situé à SOMAIN (59490) au 240 rue Michel Ange, comprenant les activités principales suivantes :

Au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

– les activités principales suivantes soumises à autorisation :

2791-1 – Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant :

1. Supérieure ou égale à 10 t/j

– les activités principales suivantes soumises à enregistrement :

2716-1 – Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³

– les activités principales suivantes soumises à déclaration :

2714-2 – Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³.

2794-2 – Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant :

2. Supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30 t/j.

2515-1-b – Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure à ou égale à 200 kW

2713-2 – Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, la surface étant :

2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1.000 m

2517-2 – Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :

2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²

Cette demande est soumise à l'enquête publique, pendant trente-trois jours consécutifs, soit du 20 juin au 22 juillet 2022 inclus, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

CHAPITRE 2 – MESURES DE PUBLICITÉ

Article 2.1 – Accès au dossier

Un exemplaire du dossier contenant l'étude d'impact et l'étude de dangers, une note de présentation non technique ainsi que l'avis tacite de l'autorité environnementale, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, **soit trente-trois jours consécutifs du 20 juin au 22 juillet 2022 inclus**, en mairie de SOMAIN, place Jean Jaurès, siège de l'enquête et lieu de consultation où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de cette mairie.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022> et un registre dématérialisé mis en place sur le site internet : <https://participation.proxiterritoires.fr/hainaut-recyclage-site-de-somain> ;

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord – 12 rue Jean Sans Peur – 59039 LILLE, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30 sur rendez-vous uniquement.

Enfin, des informations complémentaires relatives au projet peuvent être obtenues auprès de Madame Noémie PRUVOST, ingénieure environnement du Groupe Astradec Environnement, dont la société HAINAUT RECYCLAGE est une filiale – Tél. : 07.48.10.25.81 – Courriel : pruvost@astradec.com

Article 2.2 – Avis au public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairies, par les soins des maires, dans les communes de SOMAIN (commune d'implantation), ANICHE, BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES, FENAIN, ERRE, EMERCHICOURT et ABSCON, dont une partie du territoire est située à moins de 2 km des limites de l'exploitation envisagée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées. Ce certificat d'affichage devra être envoyé par les maires à la préfecture – Bureau des ICPE – 12 rue Jean Sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE CEDEX, qui en transmettra une copie au commissaire enquêteur.

En outre, l'avis, conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021, sera affiché, visible et lisible de la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Par ailleurs, l'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet du département du Nord, et aux frais du demandeur, dans les journaux « LA VOIX DU NORD » et « NORD ECLAIR », ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022>

CHAPITRE 3 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Article 3.1 – Monsieur François DEBSKI, retraité, gérant d'entreprise, en sa qualité de commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de SOMAIN, au lieu de consultation du dossier, lors des permanences ci-après :

Lundi 20 juin 2022 de 9h00 à 12h00
Mercredi 29 juin 2022 de 14h00 à 17h00
Vendredi 8 juillet 2022 de 9h00 à 12h00
Mercredi 13 juillet 2022 de 9h00 à 12h00
Vendredi 22 juillet 2022 de 14h00 à 17h00

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation dossier, gestion du registre, réception documents, communication des dépositions au commissaire-enquêteur...), sera assurée par la mairie de SOMAIN.

Article 3.2 – Les observations et propositions écrites seront consignées dans le registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur en mairie de SOMAIN ou lors de ses permanences au lieu dédié. Des observations et propositions peuvent également être transmises :

- par voie électronique sur le registre dédié à cette enquête :
<https://participation.proxiterritoires.fr/hainaut-recyclage-site-de-somain> ;
- exceptionnellement de façon orale au commissaire-enquêteur pendant ses permanences ;
- par voie postale, jusqu'à la date de clôture, en mairie de SOMAIN (59490), place Jean Jaurès, à l'attention de Monsieur François DEBSKI, commissaire-enquêteur « HAINAUT RECYCLAGE ».

En cas de dysfonctionnement du registre dématérialisé une adresse courriel de secours est mise à disposition du public : hainaut-recyclage-site-de-somain@mail.proxiterritoires.fr

Le public sera averti que toutes les observations et propositions seront reportées donc accessibles sur internet.

Le commissaire-enquêteur peut décider de la prolongation de l'enquête, qui doit alors être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin d'enquête.

CHAPITRE 4 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Après clôture de l'enquête le vendredi 22 juillet 2022 à 17h00 (y compris pour le registre dématérialisé ainsi que l'adresse mail associée), le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur enverra au sous-préfet de DOUAI le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations du public ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur la demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis de l'exploitant. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet (en version numérique signé).

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022>, à la préfecture du Nord ainsi que dans la mairie de SOMAIN, lieu de l'enquête publique pendant une durée d'un an.

À l'issue de cette phase d'enquête, le préfet du Nord prendra une décision d'autorisation environnementale ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les conseils municipaux de SOMAIN, ANICHE, BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES, FENAIN, ERRE, EMERCHICOURT et ABSCON, pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

CHAPITRE 5 – NOTIFICATIONS

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de SOMAIN, ANICHE, BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES, FENAIN, ERRE, EMERCHICOURT et ABSCON ;
- commissaire-enquêteur ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à Lille, le **16 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation
La directrice



Astrid TOMBEUX

SSUS IAM 3 1